

Gouvernement du Québec

Décret 196-2025, 26 février 2025

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C- 72.01);

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires ont été fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 par le décret numéro 38-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de prestations supplémentaires a été reçue par le ministre de la Justice en octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges municipaux auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, fixé à la différence entre 34,11 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, et la somme du taux de contribution de la municipalité déterminé en vertu de la partie V.1 de cette loi et du taux résultant de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, de la cotisation versée par le juge à ce régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, fixé à 19,55 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85101